



LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la **Taxe de Séjour** est une participation des touristes aux actions de développement touristique réalisées à leur profit.

Auparavant perçue par les communes, elle a été **remplacée au 1^{er} Janvier 2017 par une Taxe de Séjour Intercommunale** (TSI) collectée par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers, dans le cadre du renforcement de ses compétences en matière de promotion touristique.

Cette taxe est acquittée par la clientèle de tout hébergement marchand du territoire, réglée aux logeurs/hôteliers/propriétaires et collectée par la Communauté d'Agglomération « au réel » sur la base des déclarations de l'hébergeur.

Conformément à la loi, l'ensemble des recettes de la Taxe de Séjour Intercommunale est ensuite reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal « Calais Côte d'Opale » afin de l'accompagner dans ses actions de promotion, de communication et de développement touristique.

LA TSI : POUR QUI ?

La taxe de séjour est applicable pour toute location à titre onéreux, à des personnes qui ne résident pas sur le territoire de l'agglomération. Elle est calculée par nuitée et selon le nombre de personnes hébergées.

Elle s'applique :

- aux **professionnels** (hôtels, résidences de tourisme, meublés, villages de vacances, terrains de camping, aire de camping-cars,...)
- aux **particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle.**

En sont dispensés (sur présentation d'un justificatif) :

- *les personnes résidant sur le territoire de Grand Calais Terres & Mers*
- *les personnes de moins de 18 ans*
- *les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Grand Calais*
- *les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire*
- *les personnes accueillant au sein de votre établissement à titre gratuit*

CE QUI CHANGE EN 2019

En application de la Loi de Finances rectificative 2017, des **évolutions interviennent au 1^{er} Janvier 2019** :

- Les **hébergements non classés** sont désormais tenus de collecter un **montant de taxe de séjour correspondant à 2% de la valeur HT de chaque nuitée** (tout hébergement, hors hébergement de plein air).
- Le **port de plaisance est intégré** dans la procédure de collecte de la TSI pour ce qui concerne ses **anneaux de passage.**
- La collecte de la **taxe de séjour intercommunal « au réel » est généralisée par les plateformes internet** qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels.

TAXE DE SÉJOUR, MODE D'EMPLOI

LA PERCEPTION DE LA TSI

- 1 - A chaque début de trimestre**, vous transmettez votre déclaration de TSI du trimestre précédant aux services de Grand Calais Terres & Mers.
Un modèle type d'état déclaratif est disponible sur le site de Grand Calais et/ou peut être demandé au service compétent.
Vous l'adressez à la Communauté d'Agglomération par courrier, par dépôt à l'accueil ou par email.
- 2 - Les services de Grand Calais** réceptionnent l'état déclaratif et **procèdent aux vérifications.**
- 3 - Suite aux vérifications, vous recevez un titre de recettes émis par la Trésorerie de Calais.**
- 4 - A réception de ce titre de recettes, vous réglez le montant de la Taxe de Séjour Intercommunale**, conformément aux modalités de règlement indiquées sur ledit titre de recettes.

Aucun règlement effectué directement auprès des services de Grand Calais Terres & Mers ne sera accepté.

LES TARIFS

Catégories d'hébergements	Montant de la Taxe de Séjour Intercommunale (en euros, par personne et par nuitée)
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques (par tranche de 24h)	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles	0,20

CONTACT

Marie-Line VERBRUGGHE
Service Développement Economique
Grand Calais Terres & Mers
76 boulevard Gambetta - 62101 Calais Cedex
03.21.19.55.91 - deveco@grandcalais.fr

